



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre d'Etat

Paris, le **10 AOUT 2018**

Réf. : 18-033408-A / BDC-SCCI / EM

Monsieur le Président,

Par courriel du 14 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur votre souhait d'une évolution du régime de classement des douilles d'obus vides.

Vous observez à juste titre que ces éléments de munition, dès lors qu'ils correspondent à des munitions de plus de 20 mm, sont classés en catégorie A, relevant d'un régime général de prohibition d'acquisition et de détention, alors que les douilles d'obus d'un diamètre de 20 mm au plus qui respectent par ailleurs les critères de neutralisation fixés par l'article R.311-2 (26°) du code de la sécurité intérieure peuvent être acquis et détenus librement.

Vous proposez, pour permettre aux collectionneurs ou amateurs d'acquérir et de détenir librement ces douilles d'obus de plus de 20 mm, soit de considérer qu'elles ne sont plus des éléments de munitions si elles sont vides de toute matière explosive, dépourvues de projectiles et que leur amorce a été percutée, soit de prévoir une procédure de neutralisation simple.

Je suis sensible à vos remarques et conscient de l'intérêt historique que peuvent présenter ces étuis de munitions.

.../...

*Monsieur Serge BARCELLINI
Président général
Association Le Souvenir Français
20, rue Eugène Flachat
75017 PARIS*



J'ai donc demandé au service central des armes de se rapprocher de la direction générale de l'armement du ministère des armées pour étudier des modalités permettant de sortir ces douilles d'obus du régime de prohibition.

Cette évolution nécessiterait probablement une modification de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure par un décret en Conseil d'État.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérard COLLOMB